L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

Bureau, No 73, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI MATIN, 29 NOVEMBRE

La Situation en Amérique.

Extrait de la *France* du 29 octobre.

Il s'est établi dans l'esprit public une certaine obscurité pour les questions américaines, qu'il est facile d'expliquer. Les alternatives presque constantes de succès et de revers qui ont marqué la lutte entre les deux confédérations ennemies ont laissé la carrière si jeté comme un voile sur l'issue probable de la lutte. On s'est étonné, après chaque victoire, de ne point voir le vainqueur prendre hardiment l'offensive et profiter du succès obtenu pour arriver enfin à un résultat décisif.

Cette quasi-immobilité qui a suivi presque toutes les batailles gagnées s'explique par trois raisons : la première, c'est que les confédérés ont remporté sur le terrain désisif de la lutte, c'est-à-dire en Virginie, un nombre de victoires infiniment supérieures aux avantages de leurs ennemis, et comme, seul entre la nécessité cesse et la plus importante, tout impose aux gens du Sud un rôle défensif, ils n'ont pu poursuivre leurs avantages, comme l'eût fait un combattant qui est en des forces et des ressources proportionnées à celles de son ennemi.

La troisième raison, enfin, c'est qu'alors que les fédéraux ont eu le dessus, ils ont payé cher leur victoire, qui n'est pas faite, pour se mettre en état d'en profiter, au temps que l'activité et le génie des hommes du Sud mettaient à profit, de leur côté, pour réparer leur désastre.

De là cette oscillation, qui laissera à distance le jugement du spectateur, mais qu'il faut interpréter ainsi : le Nord a toujours l'offensive, le Sud garde toujours la défensive jusqu'à balance, puisque l'un veut conquérir, tandis que le second n'aspire qu'à rester sa liberté et à conserver intact son territoire.

Si nos lecteurs veulent ne pas laisser de côté ce point de vue, ils auront un fil conducteur dans le dédale américain, les dépêches deviendront, précisément, ce qu'elles doivent être, un texte à commentaires, sans lesquels elles ne sont que lumière particulière à ces appréciations.

On dit : Que comprendre à tous ces bulletins! Les derniers contrires apportaient des nouvelles favorables au Nord. Ceux de l'Asie semblent une exacte contre partie. Nous répondons à cela, d'abord, que les fédéraux ont l'habitude de certaines relations qui transforment leurs combats en une victoire perpétuelle. Nous disons ensuite : remarquez que les opérations militaires actuelles sont de la pure stratégie électorale, et que M. Lincoln a et a eu surtout en vue de frapper par les armes un grand coup qui assurât sa nomination dans le scrutin présidentiel. Ce grand coup était la prise de Richmond.

Pour donner un général Grant, obstinément établi sur la James River et appuyé principalement sur sa flotte, le moyen de tenter de nouveau l'assaut de l'immense citadelle du Sud, il fallait des renforts. L'histoire dira peut être un jour l'horrible consommation d'hommes qu'a exigée cette campagne persévérante de Virginie, et l'on se demandera alors, si de telles boucheries peuvent s'appeler de la gloire, comment on en demandera aussi si les sanglantes gigantesques de trésor peuvent s'appeler du gouvernement.

Quoi qu'il en soit, il fallait des hommes à Grant. L'ardiement était peu productif, la conscription dangereuse, d'ailleurs, comment accomplir de nouveau les rangs d'une armée si opposée ! On reura donc de tous les points de ces immenses territoire, qui forme un continent, les garnisons, les corps d'armée, les détachements.

On abandonna les premiers à la férocité des Indiens ; les *border's states*, au retour offensif des séparatistes ; on couvrira tout ce qu'on avait d'immédiatement disponible entre les mains de Grant et de son lieutenant Sheridan, et on lança ds : Frappez !

Le premier coup a été rude pour les gens du Sud. Sheridan, deux fois vainqueur dans la Shenandoah, Grant, ayant surpris les avant-postes, forcé la première ligne, semblaient déjà sur la route de Richmond. Mais Lee a rallié bientôt la victoire à son drapeau

Les vainqueurs de la veille sont devenus les vaincus du lendemain, et ces brusques retours, les, qui forment les remparts véritables de Richmond, des montagnes Bleues à la rivière Jaune, ont vu repousser ce nouvel assaut. Un second se prépare peut-être ; il ne nous est pas permis de percer à ce sujet le mîstere des états-majors fédéraux.

Mais pendant ce temps, sur tous les points qu'on avait dégarnis pour cet effort suprême, les confédérés ont relevé la tête. Le sentiment patriotique qui les anime a fait sortir des soldats de terre. Le Missouri, le Tennes ee sont envahis de nouveau et les gens du Nord, abandonné à eux mêmes, résistent de toutes parts sur cette immense ligne de frontières si d'Etats disparate

Telest, à vol d'oiseau, l'aspect que nous offre en ce moment la guerre américaine. On y voit quel terrain perdent ou en moment les armées du Nord et quelles sont les causes de ces revers de boulevers heureux des séparatistes sur tant de points où ils semblaient acculés.

Consulat de France.

Avis mensuel—Novembre 1864.

Sont invités à se présenter au consulat, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent :

B	Houde-ka, les époux
Bizos, Hyacinthe	Hussard, L. T
Blamby, Fortuné	Hauser, Alexandre
Bachelet, de la paroisse de la Pointe Coupee, Lus	La Blanchette, Mlle
Bertrand, Louis	Lephalle, Apolinie Mlle
Bird, Mme	Lebianc, Marie
C	Lejeune, Marie Louise Mlle
Cadoff, Louis	Legrand, No 34
Chaumont, Hyacinthe	Lefebvre, Jules Pierre
Crampon, Charles	Levy, Charles
Couturo, Frederic	M
D	Mongeot Louis, de la Fare de la Pointe Coupe
Duquemaire, A	Marshall,
Durrand, Joseph	Marchand, les héritiers
Dimitry,	Mandeiro, Philippe
Dubreuil, Ordegon	Marcuilly Emmanuel
Dufresne, nee Matilde	Manoir, Antony
E	Mahoudeau, Leudy
Dernier, Mme Vve	N
De Verbrisse, Henri	North, H
Delpech, Philippe	P
Deagear, Marie Mme	Pouvery, Placide
Dherpin, Baptiste	Potier Fleury, les époux
Demourond, Claude Fycis	Pigeon, Frederic
Deslandes, Adrien	Pignol, Victor
E	Pujos Jean
Engelsbach, Louis A	R
Eckart, Emile	Rogelin, Mme Vve
F	Roubaud, Abel
Fichet, Thérèse Mme	Regnaud, Dominique
Fondelet, Bernard	S
G	S.mild, Louis Cesar5,
Garon, Jean Baptiste	Mbouton
Gast, Dominique	Saud, Baptiste
Gaston, Jean Baptiste	T
Gerbault, Alphonse	Tellier, Louis Joseph
Gajan, Joseph	V
Girod, François	Voguet, Paul
H	
Haldet, la famille.	

Note.—Les Français qui ont depôts des plaintes ou des réclamations au Consulat de France, et qui ne se sont pas encore présentés pour les régulariser, sont invités à le faire dans le plus bref délai possible.

Compagnie d'Assurance mutuelle DES MARCHANDS de la Nlle-ORLEANS

DIXIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa charte la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Montant des primes pour l'année expirée le 31 mai 1864, y compris les primes non expirées de l'année précédente

Sur les risques flaconelle	$ 804,976 24
Sur les risques fleuviales	52,209 75
Sur les risques fluviales	32,566 77
Total des primes	$ 889,664 82
Moins—Primes non expirées sur le 31 mai 1864	$ 154,561 00
Primes remboursées	$ 10,799 54 — 165,360 54
Montant net des primes le 31 mai 1864	$ 496,300 97
Primes payées pendant l'année	
Sur les risques flaconelles	$171,741 84
Sur les risques de rivières	11,456 00
Sur les risques de mers	94,199 01
Total	$ 427,301 85
Remboursé, 10 pour cent	15,202 91
Rabais	11,850 92
Dépenses, pertes, partie de	34,844 68
	$ 89,146 43 $ 338,199 76
Balance net	$ 117,686 21
Il reste de la Compagnie en compte suit :	
Propriétés hypothéquées	$72,111 42
Prêts garantis par hypothèques	85,400 00
Billets payables sur demande	109,700 00
Intérêts et Escompte	1,791,71 46
Billets hypothécaires	10,000 00
Billets de Banques, non compris	15,700 00
Billets de la Banque des Etats-Unis	3,000 00
Dépôt à la Banque des Marchands	3,427 16
Primes en voie de perception	69,216 81
Effets à recevoir	69,216 81
Actions de diverses Compagnies mutuelles	1,500 00
	$ 1,046,239 39
En outre :	
Intérêts payés en faillite	$ 68,287 62
Intérêts dû et non réclamés	20,521 45 — 88,807 80
Actif net	$ 1,091,117 26

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Comparu devant moi, ce matin, le président de la Compagnie d'Assurance mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans, qui, après serment prêté, déclare que les faits contenus dans l'état ci-dessus sont vrais et exacts à sa connaissance.

Assermenté et signé devant moi, ce 29 juin 1864.

CHARLES SAGORY, Président.

F. POURCHY, Secrétaire.

Le Président de la Compagnie est autorisé à recevoir les montants dus à la Compagnie et à donner quittance.

E. MEUNIER, Juge de Paix.

Deuxième juge de paix de la paroisse d'Orléans

Les Directeurs ont résolu de payer un dividende de dix pour cent sur les certificats de profits ci-devant émis, à partir du lundi, 5 mai 1864.

CHARLES SAGORY, Président.

A. CARRIERE, Vice Président.

J. F. ROUX, Secrétaire.

DIRECTEURS :

Chas Seigas,	P Anderson,	Geo W Reuber,
A Carrière,	J Montgomery,	Jos Tarbe,
Geo A Fosdick,	J R Montgomery,	Jos Jones,
Chas Pilcher,	Wm Prescott,	Jos Hale,
H Kremer,	Alfred Ker.ogg,	Jno Montgomery,
C Seigas,	A Fortier,	E Marquis,
Chs Labitte,	O Frumpkin,	J Montgomery,
J Gay,	G W Hinson,	C G Talbot,
J Ayer,	F Hoskinson,	W C Watts,
J S Kruger,	H H Rousell,	Gab W Cosree,
J F Monnot,	A F Holton,	Geo Webster.
Ymare		

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nlle Orléans.

QUATRIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux requisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Montant des primes non expirées au septembre 1863 ..... $ 56 123 91

Primes reçues dans l'année expirée le 30 septembre 1863 :

Sur les risques d'incendie	$151,517 66
Sur les risques de mers	18,668 00
Sur les risques de rivières	1,522 16
Total des primes	$ 170,133 82
Moins primes expirées le 30 sept. 1863	$ 47,081 00
Primes remboursées	6,957 61 — 54,038 61
Montant net des primes le 30 sept. 1863	$ 170,128 12
Primes payées dans l'année	
Sur les risques de feu	$ 63,939 76
Sur les risques de mer	52,008 36
Sur les risques de rivières	5,810 00
	$ 71,816 46
Quinze pour cent remboursé	9,576 22
Dépenses, taxes, assurances, intérêt et contingent	29,263 29 — 110,656 04
Balance net	72,982 78
Montant net des primes	170,128 12
Moins—montant des primes non expirés le 30 sept. 1863	56,123 91
Montant participant en bénéfices	$ 114,004 21
L'actif de la Compagnie est comme suit :	
Billets et primes	$ 27,126 46
Hypothèques par hypoth.	107,213 50
En caisse	4,288 24
Dû pour primes en voie de perception	34,844 68
Dépôt de l'Etat de la Louisiane	104,703 00
Actions de diverses Compagnies d'assurances mutuelles	2,500 00 — 276,719 2
Moins, remboursement, non réclamés	$ 32,870 51
Intérêts sur escpte	17,304 26 — 50,166 77
Net	$ 226,514 19

Etat de la Louisiane.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle Orléans.

Qu'en ce mercredi, ce 5 octobre 1864, personnellement comparu, devant moi, ce notaire public et les témoins ci-dessous, soussignés, M. Charles Sagory, président de la Compagnie d'Assurance mutuelle des Marchands de la Nouvelle-Orléans, dûment autorisé à cet effet par une résolution du bureau de direction de ladite Compagnie, en date du 5 octobre 1864, dont le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.

CHARLES SAGORY, Président.

F. POURCHY, Secrétaire.

Assermenté et signé par devant moi, ce 5 octobre 1864.

JOSEPH GUVILLIER, notaire public.

Les Directeurs ont résolu de payer, à partir de ce jour, le mardi de novembre prochain, un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1864. Il sera donné pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1863. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1862. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1861. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1860. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1859. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1858. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1857. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1856. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1855. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1854. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1853. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1852. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1851. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1850. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1849. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1848. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1847. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1846. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1845. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1844. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1843. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1842. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1841. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1840. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1839. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1838. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1837. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1836. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1835. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1834. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1833. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1832. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1831. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1830. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1829. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1828. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1827. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1826. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1825. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1824. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1823. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1822. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1821. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1820. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1819. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1818. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1817. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1816. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1815. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1814. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1813. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1812. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1811. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1810. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1809. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1808. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1807. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1806. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1805. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1804. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1803. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1802. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1801. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1800. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1799. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1798. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1797. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1796. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1795. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1794. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1793. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1792. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1791. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1790. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1789. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1788. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1787. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1786. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1785. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1784. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1783. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1782. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1781. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1780. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1779. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1778. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1777. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1776. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1775. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1774. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1773. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1772. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1771. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1770. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1769. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1768. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1767. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1766. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1765. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1764. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1763. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1762. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1761. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1760. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1759. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1758. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1757. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1756. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1755. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1754. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1753. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1752. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1751. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1750. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1749. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1748. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1747. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1746. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1745. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1744. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1743. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1742. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1741. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1740. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1739. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1738. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1737. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1736. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1735. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1734. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1733. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1732. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1731. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1730. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1729. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1728. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1727. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1726. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1725. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1724. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1723. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1722. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1721. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1720. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1719. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1718. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1717. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1716. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1715. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1714. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1713. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1712. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1711. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1710. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1709. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1708. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1707. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1706. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1705. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1704. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1703. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1702. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1701. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1700. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1699. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1698. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1697. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1696. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1695. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1694. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1693. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1692. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1691. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1690. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1689. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1688. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1687. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1686. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1685. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1684. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1683. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1682. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1681. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1680. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1679. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30 septembre 1678. Il sera donné cinq pour cent sur le montant net des primes payées en argent, sur les polices émises pour l'année expirée le 30